



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°07-2020-02-07-005 **Société JINWANG EUROPE sise à La Voulte-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.181-14 ;
- VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant la Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;
- VU** le récépissé du 13 août 2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société Orrion Chemicals Métalchem concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 au nom de Pharmacie Centrale de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Orrion Chemicals Métalchem et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Orrion Chemicals Métalchem et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;
- VU** le récépissé du 4 janvier 2015 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société JINWANG EUROPE concernant les installations sises à La Voulte-sur-Rhône, exploitée par la société Orrion Chemicals Métalchem ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-04 du 14 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019 relatif à la procédure contradictoire suite au projet de mise en demeure à l'encontre de JINWANG EUROPE à La Voulte-sur-Rhône, transmis à l'exploitant par courrier du 31 décembre

2020 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance piézométrique du site réalisée les 14 et 15 octobre 2019 montrent une pollution des eaux souterraines à proximité de la station de traitement des eaux de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la surveillance piézométrique par le suivi des métaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer l'étanchéité des bassins de la station d'épuration des eaux usées (STEP), ainsi que des dispositifs de rétentions situées dans ce secteur de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.181-14 du code de l'environnement visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Renforcement de la surveillance piézométrique

les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-04 du 14 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant réalise un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines sur son site industriel selon les modalités suivantes :

- Réseau d'ouvrages : PzB-bis, PzC, PzE, PzF, PzG, PzH, PzI, PzJ, PzK et PzL (se reporter à l'annexe du présent arrêté)
- Fréquence des relevés : trimestrielle
- Programme analytique :
 - pH, température, conductivité, turbidité, couleur
 - Composés inorganiques : cyanures, ammonium, métaux dont bismuth ;
 - Hydrocarbures volatiles et totaux (HCT) ;
 - Composés aromatiques volatiles (CAV) ;
 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
 - Composés organiques halogénés volatiles (COHV) ;
 - Phtalate ;
 - Dioxines et furanes ;
 - Aldéhydes ;

La première campagne débute 15 jours après la notification du présent arrêté.

Les résultats de chaque campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec de tous les éléments d'interprétation.

Cette surveillance peut être renforcée à l'initiative de l'inspection des installations classées ou allégée sur demande motivée de l'exploitant.

Article 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, Jinwang Europe transmet à l'inspection des installations classées tous les éléments techniques permettant de justifier l'étanchéité :

- des bassins de la station de traitement des eaux ;
- des sols, caniveaux et des capacités de rétention situées :
 - dans les travées du bâtiment 7 ;
 - au niveau de la STEP et des cuves d'acides de la zone ANOX ;
 - des 3 stockages de nitrates métalliques à proximité de la STEP ;
 - des 3 zones d'empotages/dépotages situées à l'est du site ;

Article 3 : Propositions de mesures de gestion

L'exploitant transmet sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations menées afin de déterminer l'étendue de la pollution et ses enjeux ainsi que les mesures de gestion associées pour traiter la pollution détectée par les piézomètres au niveau de la station de traitement des eaux du site.

Le programme relatif aux mesures de gestion indique les différentes étapes prévues, notamment si la réalisation d'un pilote est un préalable à la réalisation des mesures de gestion.

Il s'engage sur des objectifs de dépollution et indique également les délais prévus pour les différentes phases. Il prévoit un programme de surveillance en cours de dépollution et après les travaux.

Il fait l'objet, avant sa mise en œuvre, d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le

7 - FEV. 2020

Françoise SOULIMAN